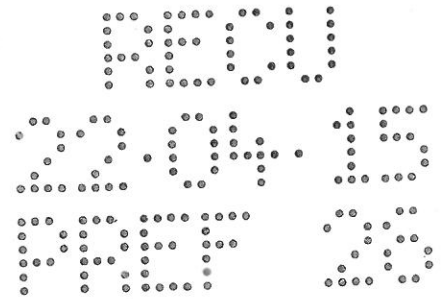


REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant réglementation des dépôts sauvages de déchets sur la commune de GRIGNAN

Le Maire de GRIGNAN (Drôme),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie intercommunale ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt des ordures ménagères, cartons, papiers, plastiques et verre sont à déposer uniquement à l'intérieur des bacs et des containers prévus à cet effet, présents sur la commune.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballages ou bouteilles à côté du PAV (Point d'Apport Volontaire) et des bacs roulants destinés aux ordures ménagères est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Le dépôt des encombrants et des déchets autres que les ordures ménagères doit être effectué conformément aux prescriptions prévues par la déchetterie intercommunale et par les règlements en vigueur.

ARRÊTÉ

2015
N° 15

Article 2 : Ne sont pas considérées comme des ordures ménagères les catégories suivantes :

- Les déchets verts (résidus de tonte, d'élagage, de culture, bois...);
- Les objets encombrants (ex : meubles, débarras de caves, matelas...) et électroménagers ;
- Les déblais, gravats, décombres provenant de travaux ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux : les cadavres d'animaux ; les déchets issus d'abattoirs ;
- Les objets et produits qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les résidus de vidange des systèmes d'assainissement autonome ;
- Les médicaments, déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins ;
- Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) : solvants, peintures, piles, batteries, accumulateurs...
- Tous les matériaux bénéficiant d'une collecte spéciale à la déchetterie ;
- Les emballages ménagers recyclables et le verre ménager bénéficiant d'une collecte sélective ;
- Et d'une manière générale les déchets susceptibles de blesser la personne chargée de l'enlèvement des déchets ménagers ou de créer des risques sanitaires.

Il est formellement interdit d'introduire dans le circuit de collecte des ordures ménagères, les déchets qui viennent d'être cités.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder, sans délai, à son élimination. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel sont constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leurs existences.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention, ou,

- 350 € pour le dépôt de déchets ménagers et assimilés sur la voie publique. En cas de récidive, la facturation alors appliquée pourra aller jusqu'à 700 €.
- 750 € pour le dépôt sauvage d'encombrants ; en cas de récidive, le tarif appliqué pourra aller jusqu'à 1.500 €.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Le maire de la commune de GRIGNAN et le Chef de la brigade de Gendarmerie de GRIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Grignan, le

17 AVR. 2015

Le Maire,
Bruno DURIEUX.

